

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023**

Le 12 décembre 2023 à 18 heures 30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Le Maire, Mme Michelle GARAVAGLIA.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Michelle GARAVAGLIA, le Maire, le 04 décembre 2023, convocation publiée le 04/12/2023.

**Étaient présents : 10** - BEUGENDRE Laurence, COLLIN Yves, COURSIN Eddy, FRIGOULT Valérie, GARAVAGLIA Michelle, JOURDAN Karine, LACHUER Aurore, MARCHAND Catherine, MARTIN Serge, THOMAS Sylvain formant la majorité des membres en exercice.

**Excusée : 1** - SOTO Karine

**Absent :**

**Procuration :** De SOTO Karine à FRIGOULT Valérie

Monsieur THOMAS Sylvain est nommé **secrétaire de séance**.

**Le compte rendu de la séance du 14 novembre 2023 est adopté à l'unanimité**

Ajout de d'un point à l'ordre du jour : devis Mission Coordination Sécurité Protection Santé (CSPS) et Mission Contrôle Technique (CT)

**1- Devis pour diagnostic amiante et plomb avant travaux pour la future mairie**

**Délibération 2023 – 56**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la rénovation de la future mairie, il y a lieu d'effectuer un diagnostic amiante et plomb avant démarrage des travaux.

Elle présente deux devis :

- Une proposition de la société MJ DIAGNOSTIC au prix de de 754.17 € HT soit 905 € TTC ;
- Une proposition de la société EXECO au prix de 800 € HT soit 960 € TTC.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

- **ACCEPTÉ** le devis de MJ DIAGNOSTIC au prix de de 754.17 € HT soit 905 € TTC.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer le devis et les documents nécessaires à l'exécution de celui-ci.

**2- Tarifs assainissement**

**Délibération 2023 – 57**

Madame Le Maire rappelle les tarifs pour le calcul de la facturation de la redevance assainissement.

Cette redevance est composée de 2 parties :

- Une première partie – FIXE – représentant l'abonnement annuel.
- Une partie mobile en fonction du volume d'eau consommé annuellement.

Pour mémoire, les tarifs actuellement appliqués sont :

- La partie fixe est de 76 euros l'an, payable tous les semestres
- La partie mobile est 1.80 €/le m3

Madame Le Maire propose donc au conseil municipal de maintenir ces tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide le maintien des tarifs proposés.

### 3 – Dotations amendes de police

Délibération 2023 – 58

Madame le Maire rappelle que le Conseil Départemental doit procéder à la répartition du produit des amendes de police et que les sommes allouées seront utilisées au financement de projets d'aménagement.

Elle propose donc de solliciter une aide auprès du Département pour l'opération suivante :

Création d'un parking attenant au cimetière pour sécuriser ses abords et pour éviter le stationnement de véhicules aux abords de la départementale D22.

Le coût prévisionnel de la création d'un parking est de 94 500 €uros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

### 4 – Modification nomination régisseur

Délibération 2023 – 59

#### ***Modification de l'acte constitutif de la régie de la commune***

Le Maire de Saint Christophe de Valains

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2020-16 du conseil municipal en date du 22/07/2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** - Mme GALESNE Sophie est nommée régisseur titulaire (intérimaire) de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GALESNE Sophie sera remplacée par Mme FRIGOULT Valérie mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** - Mme GALESNE Sophie ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Mme GALESNE Sophie ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation

en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte la modification de l'acte constitutif de la régie de la commune.**

## 5 – Prévoyance complémentaire

Délibération 2023 – 60

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine de Saint Christophe de Valains.

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental/local en date du 07/12/2023,

Exposé :

COMPTE RENDU - Conseil Municipal 12 décembre 2023 Commune de St-Christophe de Valains

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Délibération :

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2024,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

## 6 – Avis d'enquête publique

**Délibération 2023 – 61**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.163-5 et R.163-4 ;

Vu la délibération en date du 11 Mars 2021 décidant de l'élaboration de la carte communale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu les ordonnances de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 14 Novembre 2023 désignant M. QUERE Michel en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de la carte communale ;

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique ayant une durée de 32 jours du mardi 19 décembre 2023 au

vendredi 19 janvier 2024 inclus sur les dispositions du projet de carte communale.

**ARTICLE 2 :** M. QUERE Michel a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 3 :** Le projet de carte communale et un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint Christophe de Valains pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du 19 décembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la Mairie et sur l'adresse mail : [saintchristophedevalains@wanadoo.fr](mailto:saintchristophedevalains@wanadoo.fr)

**ARTICLE 4 :** Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie :

- le mardi 19 décembre 2023 de 13H30 à 18h30 ;
- le mardi 09 janvier 2024 de 13H30 à 18h30 ;
- le vendredi 19 janvier 2024 de 13H30 à 17h30.

**ARTICLE 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, notamment à la mairie, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours pour rencontrer le maire et lui communiquer les observations écrites et orales de l'enquête publique consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au préfet et au Maire le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figure ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

**ARTICLE 7 :** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur adressé au préfet du département d'Ille-et-Vilaine sera communiquée au président du tribunal administratif de Rennes.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions motivées pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Municipal prend acte de l'avis d'enquête publique sur la carte communale.

## **7 – Devis pour « Mission de Coordination Sécurité Protection Santé » et « Mission Contrôleur Technique »**

**Délibération 2023 – 62**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la rénovation de la future mairie, il y a lieu d'effectuer des consultations « Mission de coordination Sécurité Protection Santé » et « Mission Contrôleur Technique ».

Suivant les critères de sélection énoncés dans le cahier des charges de consultation, il est proposé de retenir les candidats suivants :

- Mission Coordination Sécurité Protection Santé (CSPS) : Société ABG Coordination pour un montant de 2 835 € HT ;
- Mission Contrôle Technique (CT) : Société Qualiconsult pour un montant de 3 900 € HT.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

- **ACCEPTÉ** le devis de ABG Coordination au prix de de 2 835 € HT et le devis de Qualiconsult au prix de 3 900 HT.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer le devis et les documents nécessaires à l'exécution de celui-ci.

## INFORMATIONS

- Madame Aurore LACHUER présente le planning des ateliers d'activité physique à destination des personnes de 60 ans et plus :
  - Conférence d'information : le vendredi 19 janvier 2024 à 10h30
  - 12 séances : les vendredis à partir du 26 janvier 2024 de 11h00 à 12h00
- La distribution du bulletin municipal sera à effectuer avant Noël.
- Avis d'enquête publique affichée en mairie pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLIEN SAINT REMY DU PLAIN SAS en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de SAINT REMY DU PLAIN et de SENS DE BRETAGNE.

**La séance est levée à 19h24**